



Arrêt

**n° 296 253 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de « sa demande de renouvellement de séjour du 15.06.2021 avec réorientation » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 octobre 2019 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 30 juin 2021.

1.2. Le 15 juin 2021, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son séjour en qualité d'étudiante. Elle a complété cette demande le 12 août 2021.

Le 12 août 2021, la partie requérante s'est vu notifier un courrier « droit d'être entendu », daté du 2 juillet 2021, auquel elle n'a pas donné suite.

Le 28 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante avec réorientation et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 283 605 du 19 janvier 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces deux décisions.

1.3. Le 27 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante avec réorientation et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 14 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante avec réorientation (ci-après : le premier acte attaqué) :

« La demande est rejetée pour le motif suivant :

L'intéressée ne produit pas la preuve de ses moyens de subsistance tels qu'exigés à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle produit une annexe 32 non conforme à l'arrêté royal du 8 octobre 1981. L'annexe 32 datée de 2019 ne mentionne ni l'année académique uniquement visée, ni le type de cycle d'études choisi.

En l'absence d'annexe 32 conforme à la législation actuelle, la couverture financière n'est pas prouvée et la demande est refusée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressée ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour absence

La carte A valable jusqu'au 30.06.2021 est périmée.

L'intéressée ne prouve pas qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants afin de garantir son séjour pour études au sein d'une école privée. Elle produit pour tout document une annexe 32 non conforme à la législation actuelle, s'agissant d'un document datant de 2019 et ne mentionnant pas une durée conforme à l'un des délais prévus par ladite annexe.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 22 septembre 2023, les parties sont interpellées quant à l'actualité de l'intérêt au recours au regard des pièces déposées par la partie requérante, à savoir un diplôme de fin d'études et une promesse d'emploi.

La partie requérante estime disposer d'un intérêt au recours dès lors qu'en cas d'annulation et de la prise d'une éventuelle décision positive par la partie défenderesse, elle se trouverait à nouveau en séjour régulier, ce qui lui permettra de solliciter l'octroi d'un permis unique ou d'un changement de statut en tant que demandeuse d'emploi.

La partie défenderesse constate la perte d'intérêt au recours estimant cet intérêt hypothétique dès lors qu'en cas d'annulation par le Conseil, elle ne pourra que constater que la partie requérante ne dispose plus du statut d'étudiante sur la base duquel elle a sollicité son renouvellement de séjour.

2.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate que le premier acte attaqué constitue en une décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour introduite par la partie requérante le 15 juin 2021 en tant qu'étudiante. Or, par un courrier du 12 septembre 2023, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un diplôme de fin d'études et une promesse d'emploi, autant d'éléments attestant qu'elle ne dispose plus de la qualité d'étudiante, à défaut de démontrer poursuivre d'autres études que celles ayant abouties à la délivrance des autorisations de séjour précédentes. Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en cas d'annulation du premier acte attaqué, la partie défenderesse ne pourra que constater que la partie requérante ne dispose plus du statut d'étudiante sur la base duquel elle sollicite son renouvellement de séjour. Ainsi, l'avantage que procurerait, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris n'est plus établi.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au présent recours en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.3. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Dans l'« exposé des faits et antécédents de la procédure », la partie requérante, faisant référence à un arrêt du le Conseil, considère que, la suspension et l'annulation du premier acte attaqué devront emporter celles de l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'il constitue le corolaire de la décision de refus de renouvellement du titre de séjour. Elle estime que celui-ci est motivé exclusivement par référence à l'adoption du premier acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », de « la foi due aux actes » et des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie, du devoir de collaboration procédurale et du principe de fair-play ».

3.3. Dans une première branche, elle développe l'argumentation suivante : « La partie adverse soutient que l'engagement de prise en charge (Annexe 32) produit par la requérante n'est pas « conforme à la législation actuelle », en ce qu'elle « ne mentionne ni l'année académique uniquement visée, ni le type de cycle d'études choisi » ;

L'arrêté royal du 13.10.2021 a apporté deux modifications à l'Annexe 32 ;

D'une part, alors que l'ancienne version visait le ressortissant étranger « *qui vient en Belgique pour faire des études / qui se trouve en Belgique pour faire des études à ...* », la version actuelle ajoute l'hypothèse où le ressortissant étranger « *se trouve ou vient en Belgique pour chercher un emploi ou créer une entreprise après l'achèvement de ses études* » (situation étrangère à celle de la requérante) ;

D'autre part, alors que l'ancienne version de l'Annexe 32 prévoyait que l'engagement de prise en charge était valable soit « *pour l'année scolaire / académique ...* », soit « *pour toutes la durée des études en Belgique* », la version actuelle indique que ledit engagement est valable :

« (...) »

☐ pour l'année académique

☐ pour toute la durée du cycle d'études choisi (bachelor, master, doctorat, spécialisation, programme de mobilité) ;

□ pour 12 mois (dans le cadre de chercher un emploi ou de créer une entreprise après l'achèvement des études).

(3) indiquer l'année académique concernée

(...) »

Ainsi, contrairement à ce qu'indique la partie adverse, pas plus que l'ancienne version, la nouvelle version de l'Annexe 32 n'exige donc, lorsque l'engagement est souscrit pour toute la durée des études (comme c'est le cas en l'espèce), qu'il soit fait mention de « l'année académique uniquement visée » (ce n'est requis que si l'engagement ne porte que sur une seule année académique, *quod non* en l'espèce), ou du « type de cycle d'études choisi » (la nouvelle version de l'Annexe 32 précise certes ces différents types, mais n'indique pas qu'il faille faire un choix entre ceux-ci) ;

Toutes les mentions essentielles contenues dans la version actuelle de l'Annexe 32 et nécessaires à rendre effectif l'engagement de prise en charge souscrit au profit d'un ressortissant étranger souhaitant poursuivre des études en Belgique figurent donc incontestablement dans l'engagement de prise en charge du 26 juin 2019 souscrit au profit de la requérante par son garant, lequel ne saurait s'estimer délié de ses obligations au seul motif des modifications intervenues entretemps sur ladite Annexe 32, modifications qui ne portent pas sur les éléments déterminants de son engagement ;

Du reste, aucune disposition de la loi du 15.12.1980 ou de l'AR du 08.10.1981 ne prévoit la possibilité pour un garant s'étant valablement¹ engagé vis-à-vis de l'Etat belge à couvrir les frais de séjour d'un étudiant étranger pour toute la durée de ses études en Belgique de s'estimer délié de cet engagement au seul motif des modifications entretemps apportées au modèle d'engagement de prise en charge annexé à l'AR du 08.10.1980 et de l'absence de mention de « l'année académique uniquement visée » ou du « type de cycle d'études choisi » (si tant est que ces mentions soient effectivement requises, *quod non*, comme exposé *infra*) ; à cet égard, il est renvoyé notamment aux termes des articles 61 de la loi du 15.12.1980 et 100 de l'AR du 08.10.1981, dont les aspects relatifs à l'engagement de prise en charge n'ont pas été modifiés par la loi du 11.07.2021 et par l'AR du 13.10.2021 ;

Les conclusions contenue dans l'arrêt précité n°283 605 de Votre Conseil, selon lesquelles « l'engagement de prise en charge produit était en tout état de cause valable et couvrait financièrement la partie requérante au regard de l'Etat belge durant toute la durée des études, fussent-elles poursuivies dans une autre école qu'initialement. Ainsi qu'il a été précisé, et contrairement à ce qu'il avait été envisagé dans un premier temps dans l'ordonnance, il apparaît que le garant ne peut s'exonérer de ses obligations en cas de changement d'école, au vu des dispositions légales et réglementaires applicables » s'imposent par analogie ;

Pris de la violation des articles 61 de la loi du 15.12.1980 et 100 de l'AR du 08.10.1981, de la foi due aux actes et du défaut de motivation adéquate, le moyen est fondé ».

3.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante développe « à titre subsidiaire » que : « Par un courriel daté du 26.01.2023, soit précédemment à l'adoption de la décision entreprise, le conseil de la requérante indiquait à la partie adverse ceci : « *En tout état de cause, j'ai demandé à l'intéressée de me faire parvenir un nouvel engagement de prise en charge pour l'année en cours, que je ne manquerai pas de vous transmettre dès réception.* »

Ce document a été établi au Chili (où réside le garant) le 30.01.2023 (soit 7 jours après la notification aux parties de l'arrêt d'annulation de Votre Conseil) et légalisé le 06.02.2023 (**pièce 3**) ; il a été communiqué à la partie adverse le même jour ;

Or, informée de ce qu'un nouvel engagement de prise en charge allait lui parvenir, la partie adverse a adopté dès le lendemain la décision entreprise, sans attendre que ce document ne lui soit effectivement transmis (et sans laissé un délai raisonnable pour ce faire) et en fondant ladite décision sur l'absence de production dudit document !;

Pareille attitude constitue une violation flagrante des principes de bonnes administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie, du devoir de collaboration procédurale et du principe de fair-play ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats, conformes à l'article 13, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, d'une part, la partie requérante prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée de son autorisation de séjour et, d'autre part elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour, la partie défenderesse précisant que « *La carte A valable jusqu'au 30.06.2021 est périmée* » et que la partie requérante « *ne prouve pas qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants afin de garantir son séjour pour études au sein d'une école privée. Elle produit pour tout document une annexe 32 non conforme à la législation actuelle, s'agissant d'un document datant de 2019 et ne mentionnant pas une durée conforme à l'un des délais prévus par ladite annexe* ».

4.3. Le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué seul.

Aussi, dès lors qu'il a été constaté, au point 2 du présent arrêt, que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt actuel à l'annulation du premier acte attaqué en raison du fait qu'elle ne dispose plus du statut étudiante et ne peut, en tout état de cause, plus prétendre au renouvellement de son séjour étudiant, les motifs fondant l'ordre de quitter le territoire, qui se vérifient au dossier administratif, sont établis et suffisent à le fonder.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT